

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant 12 périodes supplémentaires à 1 établissement
scolaire d'enseignement fondamental ordinaire, en
application de l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant
à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves
qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française, pour l'année scolaire 2021-2022**

A.Gt 22-12-2021

M.B. 13-01-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, articles 2, 10°, 5, § 3, et 7 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie, pour l'année scolaire 2021-2022, 12 périodes supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés, en application de l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice de l'établissement d'enseignement fondamental ordinaire suivant :

En Région Wallonne : FASE 2548 - Ecole fondamentale communale de Gouvy, Rue Bovigny, 105 à 6671 BOVIGNY - 12 périodes.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2021.

Bruxelles, le 22 décembre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR